

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-018-15060/23/BM

■ Approbation des conventions relatives à la participation des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 77760

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré pour les aides financières individuelles, à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Les présentes conventions ont pour objet de définir les conditions de mise en oeuvre du dispositif d'aides financières individuelles dans le cadre des impayés d'énergie et les impayés d'eau. Ces aides concernent les personnes physiques en situation de précarité, disposant d'un compteur individuel, pour le paiement de factures d'énergie et/ou d'eau, de leur résidence principale

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour la Logement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de conclure une convention avec chacun des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau, relative à leur participation, afin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières individuelles au titre du volet « Maintien » du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des impayés d'énergie et d'eau.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions, relatives à la participation des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement, pour la mise en œuvre d'aides financières individuelles pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, annexées à la présente délibération, conclues avec :

- Electricité de France (EDF)
- ENGIE
- OCTOPUS Energy
- Société des Eaux de Marseille (SEM)
- Agglopoie Provence Eau (APE)
- L'Eau des Collines (EDC)
- SUEZ
- Régie des eaux Durance-Lubéron

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ